

# **Règlement du restaurant scolaire de Verneuil sur Avre année 2009/2010**

*exemplaire famille*

**N° de téléphone du service du restaurant scolaire en Mairie : 02.32.32.92.62**  
**(répondeur en cas d'absence de la secrétaire)**

## **Préalable**

L'inscription au restaurant scolaire pour l'année concernée ne sera prise en compte qu'en l'absence d'arriérés de paiements au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## **Article 1 - Objet**

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par la commune.

Il est ouvert à tous les enfants des classes maternelles et primaires, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur.

## **Article 2 – Conditions d'inscription et de paiement**

Le restaurant scolaire fonctionne pendant l'année scolaire pour les repas de midi, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs de l'école et du nombre de places limité dans les locaux de la cantine d'une part, et dans un souci de simplification de gestion de la facturation d'autre part, la Municipalité a décidé d'adopter les dispositions suivantes à partir de la rentrée 2009-2010 :

- La Mairie se réserve le droit de restreindre l'accès au restaurant scolaire aux seuls enfants dont les **deux parents** travaillent à l'extérieur.
- La facturation mensuelle sera établie d'après le nombre de repas renseigné initialement sur la feuille d'inscription :
  - Il est proposé aux parents d'inscrire leur enfant pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine. Les jours de présence à la cantine sont déterminés par les familles à l'inscription et ce choix a un caractère fixe et permanent durant l'année scolaire en cours. A titre exceptionnel et sur demande écrite auprès des services de la Mairie, les jours retenus pourront être modifiés.
  - **Ces repas seront facturés mensuellement au responsable familial et feront l'objet de prélèvements automatiques dont les échéances sont fixées au 10 de chaque mois. (prix du repas Verneuil et Communes participantes : 2,60 € - Communes non participantes : 5,40 €).**
  - Une fréquentation occasionnelle reste possible, **en fonction des places disponibles**, au cas par cas, sous réserve d'une demande auprès des services de la Mairie la veille avant 10 heures, dans ce cas, le prix du repas sera majoré de 10 % (soit 2,85 € et 5,90 € pour les extérieurs).

- Un repas pris par un enfant alors que les services de la Mairie n'en ont pas été préalablement informés, sera facturé 5,90 € (8,65 € pour les extérieurs).

### **Article 3 – Dispositions en cas d'absence**

Le décompte des repas à préparer par le restaurant scolaire se fait le jour d'école précédent. En conséquence en cas d'absence, il faut prévenir les services de la Mairie, au **02.32.32.92.62 avant 10h00** : le lundi matin pour le repas du mardi, le mercredi matin pour le repas du jeudi, le jeudi matin pour le repas du vendredi, le vendredi matin pour le repas du lundi suivant. **Un répondeur est à votre disposition dès 17h30 jusqu'au lendemain matin 8h00 ainsi que les week end.**

En cas d'absence inopinée d'un enfant, le prix du repas correspondant au premier jour d'absence sera facturé.

### **Article 4 - Accès au restaurant**

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, sont :

- Le Maire et ses adjoints
- Le personnel communal
- Les enfants des écoles maternelles et primaires **préalablement inscrits auprès des services de la Mairie**
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel de livraison

En dehors de ces personnes, pour des raisons de sécurité, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

### **Article 5 - Discipline Générale**

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire

### **Article 6 - Rôle et obligations du personnel de service et des surveillants**

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Il ne tolère aucun gaspillage.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

Il procède à l'entrée, au pointage nominatif des participants. Le résultat du pointage est communiqué aux services de la Mairie.

L'autorité du personnel de service ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance des services de la Mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

### **Article 7 - Attitude des enfants**

Le service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades de cantine et l'alimentation.

Les enfants devront respecter les consignes de discipline formulées par le personnel de service et de surveillance. Les comportements et les jeux dangereux ou perturbateurs ne seront pas tolérés.

**L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service et aux surveillants.**

### **Article 8 - Obligations des parents ou assimilés**

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 7.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

**L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Les parents en seraient alors informés par lettre recommandée.**

Toute demande de régime particulier ou de restriction particulière devra donner lieu à la signature d'un protocole entre les services de la Mairie et les parents. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

### **Article 9 – Menus**

Les menus seront affichés à la porte des locaux de la cantine.

### **Article 10 - Mesures d'ordres**

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès des services de la Mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

**La responsable du restaurant scolaire.**  
**Line MOREL.**

**Date et signature des parents :**